



AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE

ANR

REGLEMENT FINANCIER

relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR

et valant conditions générales de ces aides

Mise à jour : juillet 2019

Version approuvée par le CA du 2 juillet 2019

Table des matières

1	OBJET.....	3
2	CHAMP D'APPLICATION.....	3
2.1	Qualification des Bénéficiaires.....	3
2.2	Lieu d'établissement du Bénéficiaire.....	4
2.3	Activités de recherche.....	4
2.4	Assiette de l'Aide.....	4
2.4.1	Financement à coût marginal.....	4
2.4.2	Financement à coût complet.....	4
2.5	Exclusions.....	4
2.6	Financements multiples.....	5
2.6.1	Cumul de financements provenant de divers financeurs publics.....	5
2.6.2	Cumul de financements ANR.....	5
2.6.3	Taux d'aide.....	5
2.7	Entrée en vigueur.....	5
3	MONTANT DE L'AIDE.....	5
3.1	Coûts/dépenses admissibles.....	6
3.1.1	Catégories.....	6
a)	Frais de personnel.....	6
b)	Coûts des instruments, du matériel et des consommables scientifiques.....	6
c)	Coûts des bâtiments et des terrains.....	6
d)	Coûts du recours aux prestations de service (et droits de propriété intellectuelle).....	6
e)	Frais généraux (additionnels et autres frais d'exploitation).....	7
3.1.2	Modifications dans la répartition des dépenses.....	7
3.1.3	Facturation interne et facturation entre Partenaires.....	7
3.1.4	Modulation de service d'enseignement.....	8
3.1.5	Préciput.....	8
3.2	Taux d'Aide aux projets de RDI.....	8
3.2.1	Taux d'Aide applicable aux Organismes de recherche (coût marginal).....	8
3.2.2	Taux d'Aide applicables aux Entreprises (coût complet).....	8
3.2.3	Cas particuliers.....	9
3.3	Aide indirecte.....	9
3.4	Science ouverte.....	10
4	FORME DE L'AIDE.....	10
5	VERSEMENT DE L'AIDE.....	10
5.1	Echéancier des versements.....	11
5.2	Fiscalité des Aides.....	11
5.3	Documents à fournir - Justificatifs.....	11
5.3.1.	Accord de consortium.....	11
5.3.2.	Compte rendu intermédiaire scientifique.....	11
5.3.3.	Compte rendu de fin de Projet.....	11
5.3.4.	Relevé intermédiaire des dépenses.....	11
5.3.5.	Relevé final des dépenses.....	12
5.3.6.	Justificatif du service d'enseignement.....	12
5.3.7.	Autres justificatifs.....	12
5.4.	Contrôles – Opérations de vérification de l'ANR.....	12
6	MODALITES DE PAIEMENT.....	13
6.1	Généralités.....	13
6.2	Bénéficiaires à coût marginal.....	13
6.3	Bénéficiaires à coût complet.....	14
7	CONDITIONS SUSPENSIVES ET/OU DE RECOUVREMENT DEL'AIDE.....	14
7.1	Cas d'application.....	14
7.2	Procédure.....	15
8	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PROJETS COFINANCÉS.....	15

9	MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE L'ACTE ATTRIBUTIF D'AIDE	15
10	DUREES.....	15
10.1.	Date de début d'admissibilité des coûts	15
10.2.	Date de fin d'admissibilité des coûts.....	16
10.3.	Echéance / Résiliation de l'Acte attributif d'Aide	16
11	COMMUNICATION	16
12	PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	16
13	ADRESSE DE CORRESPONDANCE	17
14	LITIGES.....	17
15	DEROGATIONS.....	17
16	ANNEXES	17
ANNEXE 1 – DEFINITIONS.....		18
ANNEXE 2 – TEXTES DE REFERENCE		20
1	Régime applicable.....	20
2	Textes de référence	20
ANNEXE 3 – PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DES CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE		21
1.	Hors procédures collectives	21
2.	En cas de procédure collective.....	21

1 OBJET

Le présent document a pour objet de définir les modalités d'attribution des Aides de l'ANR dans le cadre des Projets de recherche, développement et innovation qu'elle sélectionne à partir des crédits inscrits à son budget propre, **hors programme d'investissements d'avenir**.

2 CHAMP D'APPLICATION

2.1 Qualification des Bénéficiaires

La **Règlementation européenne**¹ qui encadre les financements publics à la recherche, au développement et à l'innovation emploie les termes Entreprises et Organismes de recherche et de diffusion de connaissances pour qualifier les bénéficiaires de ces financements.

La **Règlementation européenne** relative aux Aides d'Etat est **applicable aux Entreprises**.

Les Organismes de recherche n'y sont pas soumis SAUF dans les cas où ils exercent à la fois une activité non économique et une activité économique, lorsque l'Aide couvre les coûts liés aux activités économiques.

Certains Partenaires peuvent donc être amenés, sur demande de l'ANR, à démontrer que ces deux types d'activités, leurs coûts, revenus et financements, peuvent être clairement distingués afin d'éviter toute subvention croisée en faveur de l'activité économique, que celle-ci est purement accessoire et correspond à moins de 20 % de leur capacité annuelle globale.

L'ANR est susceptible de financer les deux types de Bénéficiaires identifiés par la Règlementation européenne que sont les Organismes de recherche et de diffusion de connaissances et les Entreprises².

¹ Cf. Règlementation définie en annexe 2

² Ces catégories sont susceptibles de regrouper tous types de structures reconnues en droit français et ayant diverses dénominations dans le langage courant tels que les établissements de recherche, les écoles, etc. (voir développements infra et notamment 2.4 et Annexe 2)

La qualification ne dépend pas du statut juridique (de droit public ou privé) ou du but poursuivi (lucratif ou non). L'élément déterminant est l'exercice d'une **activité économique**, c'est-à-dire toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné.

2.2 Lieu d'établissement du Bénéficiaire

Seuls pourront être Bénéficiaires des Aides de l'ANR les Partenaires ayant un Etablissement ou une succursale en France. La participation de Partenaires n'ayant pas d'Etablissement ou de succursale en France est possible dans la mesure où ces Partenaires assurent leur propre financement dans le Projet.

2.3 Activités de recherche

Les Projets financés portent sur des travaux de Recherche fondamentale, industrielle ou de Développement expérimental. Les études de faisabilité préalables aux activités de Recherche industrielle ou de Développement expérimental peuvent aussi être financées par l'ANR dans le cadre d'AAP spécifiques.

2.4 Assiette de l'Aide

2.4.1 Financement à coût marginal

Le coût marginal **exclut la rémunération des personnels permanents** et les frais d'environnement de ces personnels. Il comprend les autres coûts liés à la réalisation du Projet tels que listés au 3.1 infra et à l'annexe administrative et financière des Conditions particulières.

Les Bénéficiaires financés à coût marginal sont les suivants :

- Organismes publics de recherche, collectivités territoriales, établissements publics ou assimilés : Etablissements publics à caractère Scientifique et Technologique (EPST), Etablissements publics à caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPSCP/EPCSCP), Etablissements Publics Administratifs (EPA), Etablissements publics Economiques (EPE) ou chambres consulaires, Groupements d'Intérêt Public (GIP), Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) sauf dans le cas de Projet réalisé en collaboration avec au moins une société commerciale ;
- La plupart des fondations d'utilité publique actrices de la recherche ;
- Etablissements de Santé Privés d'Intérêts Collectifs (ESPIC).

2.4.2 Financement à coût complet

Le coût complet **inclut l'ensemble des coûts liés au Projet tel que listés au 3.1 infra** et dans l'annexe administrative et financière des Conditions particulières.

Les sociétés et les associations sont financées à coût complet.

Dans le cadre des recherches menées en partenariat avec au moins une société commerciale³, le financement des EPIC par l'ANR est à coût complet.

Les Partenaires non mentionnés aux points 2.4.1 et 2.4.2 font l'objet d'une analyse spécifique basée sur des informations qu'ils devront transmettre à l'ANR⁴ pour déterminer leur qualification⁵ et le type de coût applicable.

2.5 Exclusions

Sont notamment exclues du régime d'Aide de l'ANR, les aides :

- aux Entreprises en difficulté⁶,
- aux Entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne,
- ne répondant pas aux critères de compatibilité européens⁷.

³ Au sens du code de commerce

⁴ A l'aide du formulaire qui leur sera fourni par l'ANR, sur son site Internet

⁵ Cf. 2.1 supra

⁶ Au sens des Lignes directrices de la Commission Européenne n° 2014/C 249/01. JOUE du 31/07/2014 concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers

⁷ Cf. section 4 de l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01). Un formulaire, mis à disposition par l'ANR, reprenant ces critères de compatibilité devra être rempli par les Entreprises pour s'assurer de cette compatibilité

2.6 Financements multiples

2.6.1 Cumul de financements provenant de divers financeurs publics

L'ANR peut décider de ne pas allouer d'Aide à un même Projet qui est appelé à bénéficier ou qui bénéficie déjà d'une Aide octroyée par un autre financeur (Europe, Collectivités territoriales, Etat...) notamment lorsque le financement de l'ANR n'est pas indispensable à la réalisation du Projet.

Le financement partiel par une collectivité publique sur les crédits des fonds européens structurels et d'investissement (FESI)⁸ est présumé compatible avec l'Aide de l'ANR.

2.6.2 Cumul de financements ANR

Un même Projet (dans sa globalité ou en partie) ne peut donner lieu à l'octroi que d'une seule subvention à la charge du budget de l'ANR en faveur d'un même Bénéficiaire.

Toutefois, des Actes attributifs d'Aide peuvent être conclus avec différents services, directions, délégations déconcentrés d'un même Bénéficiaire pour la réalisation d'un même Projet. Il s'agit alors d'attribuer ou répartir une même subvention.

2.6.3 Taux d'aide

Le total des financements publics :

- à une Entreprise ne doit pas conduire aux dépassements du taux d'intensité applicable⁹,
- à tout Bénéficiaire, ne doit pas dépasser le total des coûts admissibles d'un Projet¹⁰.

Le Bénéficiaire qui sollicite ou qui a obtenu une ou plusieurs autre(s) aide(s) pour le même Projet (dans sa globalité ou en partie) au cours de trois derniers exercices doit en informer l'ANR sans délai.

Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des **objectifs principaux identiques** ou résultent d'une simple adaptation¹¹.

En cas de constat du non-respect d'un des points 2.1 à 2.6 par un Partenaire avant la notification de l'Acte attributif d'aide, l'ANR peut décider de ne pas notifier celui-ci. En cas de constat postérieur à cette notification, l'ANR peut décider de mettre en œuvre les dispositions du point 7.2.

2.7 Entrée en vigueur

Le présent Règlement s'applique aux Aides accordées par l'ANR aux projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets de la programmation 2018 et suivantes.

3 MONTANT DE L'AIDE

L'ANR n'alloue pas d'Aide d'un montant inférieur à 15 000 € par Bénéficiaire. La participation de Partenaires ne demandant pas d'Aide à l'ANR est possible.

Les Aides allouées par l'ANR couvrent tout ou partie du coût du Projet.

Les coûts imputables au Projet doivent être rattachés à sa réalisation.

Le montant de l'aide est calculé sur la base du total des coûts admissibles à une Aide de l'ANR (Cf. 3.1) auquel on applique le type de coût marginal ou complet applicable (Cf. 2.4 supra) et le taux d'Aide applicable selon la qualification du Bénéficiaire (Cf. 3.2), la taille de l'Entreprise et le type de recherche le cas échéant (Cf. 3.2.2 et 3.2.3).

Le montant de l'Aide accordé par l'ANR mentionné dans les Conditions particulières est un **montant maximum prévisionnel** ajusté par rapport aux montants des dépenses réellement exécutées, liées au Projet et limitées à sa durée.

L'ANR n'est pas tenue de prendre en compte l'ensemble des dépenses et coûts présentés par les partenaires dans leur proposition ou par les Bénéficiaires dans leur relevé justificatif de dépenses, selon les modalités précisées infra.

⁸ Tel que le fonds européen de développement régional (FEDER)

⁹ Cf. 3.2.2 infra

¹⁰ Cf. 3.1

¹¹ Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1.

3.1 Coûts/dépenses admissibles ¹²

La classification selon le type de dépenses au sens du Règlement est sans effet sur l'imputation de ces dépenses dans la comptabilité des Bénéficiaires.

Pour les Partenaires non assujettis ou partiellement assujettis à la TVA, la part de TVA non récupérable sur ces dépenses constitue une dépense éligible.

Pour être admissibles, les dépenses doivent être réelles, justifiées, en lien avec le Projet et limitées à sa durée (seules les dépenses ayant été réalisées (service fait) avant la date de fin du Projet sont prises en compte).

Les Conditions particulières précisent les dépenses, les coûts admissibles et leur montant prévisionnel spécifiques à chaque Projet et chaque Bénéficiaire.

3.1.1 Catégories

a) Frais de personnel

- ✓ **Salaires avec charges sociales et patronales, taxes sur les salaires, cotisation à la charge du bénéficiaire** (*cotisations vieillesse, familiales, solidarité*), *dispositif d'assurance chômage y compris système d'auto-assurance ou basé sur les conventions avec pôle emploi, CSG-CRDS, taxes sur les salaires*;
- ✓ **Primes et indemnités** (*de stage par ex*);
- ✓ **Allocation pour perte d'emploi** (*à l'échéance du CDD*) lorsqu'elle est prise en charge par le Bénéficiaire (système d'auto-assurance chômage ou équivalent) pour la période courant jusqu'à la fin du Projet dans la limite du taux employeur du régime général d'assurance chômage,
des chercheurs, ingénieurs, techniciens et autres personnels affectés à la réalisation de tout ou partie du Projet, dès lors que leur quote-part d'affectation sur le Projet peut être identifiée et justifiée.
- ✓ **Modulation du service d'enseignement** ou décharge d'enseignement (3.1.4 infra) pour l'instrument JCJC¹³.

Les dépenses relatives aux personnels permanents (CDI compris) des bénéficiaires à coût marginal ne sont pas admissibles.

b) Coûts des instruments, du matériel et des consommables scientifiques

Il s'agit du coût d'acquisition ou de location des instruments ou des matériels et des consommables scientifiques utilisés spécifiquement pour la réalisation du Projet.

- Cas des Bénéficiaires à coût marginal
 - *Achat* : le prix d'achat des instruments et matériels acquis pour la réalisation du projet est admissible
 - *Location* : le prix de la location couvrant la période de réalisation du projet est admissible
- Cas des Bénéficiaires à coût complet
 - *Achat* : seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet sont admissibles
 - *Location* : le prix de la location couvrant la période de réalisation du projet est admissible

Les frais de transport, d'installation, de maintenance / révision / entretien, de réparation, d'adaptation ou d'évolution d'un matériel/instrument existant et les consommables scientifiques sont admissibles.

c) Coûts des bâtiments et des terrains

Il s'agit des coûts correspondant à la durée du Projet relatifs aux bâtiments/terrains engendrés ou rendus nécessaires par la réalisation du Projet (besoin nouveau) :

- ✓ *Coût de la location de nouveaux locaux/terrains* (non existants préalablement au projet parmi les bâtiments et terrains du bénéficiaire)
- ✓ *Coût d'amortissement de l'aménagement de locaux/terrains préexistants*.

d) Coûts du recours aux prestations de service (et droits de propriété intellectuelle)

Il s'agit des coûts nécessaires à la réalisation du Projet et relatifs à l'achat de :

¹² Cf. fiches ANR-RF n° 3 « Les coûts admissibles ». Les coûts et dépenses admissibles correspondent aux coûts liés au Projet de la description et présentation de l'annexe 1 « Coûts admissibles » de l'Encadrement des Aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation n°2014/C 198/01

¹³ Jeunes Chercheuses Jeunes Chercheurs

- ✓ Licences, cession, de brevet, marque, logiciel, base de données, droit d'auteur etc. et pendant sa durée;
- ✓ Coûts des prestations de services :
Les Bénéficiaires peuvent faire exécuter certaines prestations en lien avec le Projet par des tiers qui ne sont pas des Partenaires ou par des Partenaires dans le cadre du 3.1.3 infra.

Le montant de cette catégorie de coûts est limité à 50 % du montant de l'Aide du Bénéficiaire sauf dérogation accordée au préalable par l'ANR sur demande motivée du Bénéficiaire. L'objectif est de s'assurer qu'un Partenaire ne transfère pas de façon substantielle les tâches et travaux de recherche qu'il devait initialement réaliser à un autre Partenaire ou à un tiers. L'ANR ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires des Bénéficiaires qui ne sont pas fondés à la solliciter. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul Bénéficiaire qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'Aide.

e) **Frais généraux (additionnels et autres frais d'exploitation)**

Entrent dans cette catégorie:

- ✓ Les frais généraux non forfaitisés (à justifier aux coûts réels) :
Frais de mission, déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au Projet, frais de réception et organisation de séminaires/colloques en lien avec le Projet ;
- ✓ Les frais d'environnement¹⁴ :
 - **Forfaitisés pour les Bénéficiaires à Coût Marginal** à :
 - 8% de l'ensemble des coûts admissibles hors frais d'environnement (a+b+c+d+e frais généraux non forfaitisés)
S'agissant d'un forfait, les bénéficiaires à coûts marginal n'ont pas à justifier ces frais.
 - **Plafonnés pour les Bénéficiaires à Coût Complet** à :
 - 68% maximum des frais de personnel (cf. a) admissibles
 - 7% maximum des autres coûts admissibles hors frais d'environnement
S'agissant d'un plafond, les bénéficiaires à coût complet peuvent être amenés à justifier ces dépenses sur demande de l'ANR.

3.1.2 Modifications dans la répartition des dépenses

La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée par le Bénéficiaire :

- **sans autorisation préalable de l'ANR** pour les modifications/variations, à la hausse ou à la baisse inférieures à 30% du montant maximum prévisionnel de l'Aide du Bénéficiaire et à 15.000€, pour la catégorie (a) ET pour la catégorie (d).
- **sur demande du Bénéficiaire et autorisation préalable de l'ANR**, pour les modifications/variations, à la hausse ou à la baisse, supérieures ou égales à 30% du montant maximum prévisionnel de l'Aide du Bénéficiaire ET à 15.000€ pour la catégorie (a) et pour la catégorie (d)¹⁵.

Toutes les modifications sur les autres catégories de coûts sont permises. **Dans tous les cas, l'information à l'ANR est nécessaire.**

3.1.3 Facturation interne et facturation entre Partenaires

Les dépenses de **facturation interne** :

- ✓ Concernent les **dépenses au sein d'un même Bénéficiaire** – Organisme de Recherche – (délégations régionales, services, départements, laboratoires d'une même entité etc.)
- ✓ Correspondent à des prestations ayant donné lieu à tarification et traçables en comptabilité pour être imputées à une autre entité du Bénéficiaire,
- ✓ Doivent être facturées à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Les dépenses réalisées **entre Partenaires** :

- ✓ Concernent les dépenses **entre Partenaires du projet soit entre entités juridiques différentes**
Ne peuvent pas conduire à faire réaliser par un autre Partenaire tout ou partie des travaux de recherche qu'un Partenaire devait initialement réaliser au titre du projet
- ✓ Doivent être facturées à l'exclusion de toute marge bénéficiaire entre deux Partenaires publics/Organismes de recherche ou à prix de marché entre Partenaires publics/Organismes de recherche et Entreprise(s).

¹⁴ Concerne des frais qui ne sont pas déjà comptabilisés dans une autre catégorie de coûts, anciennement appelés frais de gestion dont notamment les consommables non scientifiques

¹⁵ Les deux conditions doivent être remplies, elles sont cumulatives.

Pour être éligibles au financement de l'ANR, ces dépenses :

- Doivent être liées au projet.
- Doivent être proportionnées à leur utilisation effective pour les besoins du Projet.
- Doivent correspondre à des prestations ayant donné lieu à tarification et traçables en comptabilité.
- Ne doivent pas entrer en contradiction avec d'autres dispositions applicables à l'admissibilité des coûts.
- Concernent par exemple des dépenses de location d'équipements, location-vente de bien(s) et/ou matériel(s) en lien avec le Projet. Ex : salles blanches, animaleries, essais de caractérisation, utilisation de bancs d'essais, analyses, accès aux Très Grandes Infrastructures de Recherche (TGIR), plateforme technique etc.

3.1.4 Modulation de service d'enseignement

Pour être éligibles, la modulation de service d'enseignement :

- N'est **applicable qu'à l'instrument JCJC et limitée au coordinateur scientifique**.
- Doit être **demandée dans l'annexe administrative et financière** des Conditions particulières.
- Ne pourra excéder 96h équivalent TD par an.
- Doit être précisée dans le relevé justificatif final des dépenses (cf. point 5.3.6 infra).
- Doit avoir été approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université. L'extrait de délibération doit être communiqué à l'ANR comme justificatif **au plus tard lors du règlement du dernier versement de l'Aide (ou « solde »)**. Cette autorisation doit préciser la quotité, la durée et la période du service.

3.1.5 Préciput

En vertu de l'article L.329-5 du Code de la Recherche, l'ANR verse une somme, le « préciput » aux établissements publics et fondations reconnues d'utilité publique (siège), hébergeant les équipes réalisant les projets financés par l'ANR et sur le lieu desquels le projet financé est réalisé.

Le lieu d'hébergement du projet financé par l'ANR, désigné dans les Conditions particulières, doit constituer son lieu d'exécution. La personne juridique à laquelle est rattaché le lieu d'exécution du projet devra être précisée afin de faciliter les procédures comptables de versement du préciput.

Le montant forfaitaire du préciput est fixé à 11 % des aides attribuées par l'ANR aux projets de recherche opérés dans l'établissement de recherche ou dans la fondation de recherche reconnue d'utilité publique.

L'ANR verse, par tiers, aux établissements bénéficiaires la part du préciput leur revenant sur trois ans, parallèlement au versement des aides aux Bénéficiaires, dont la durée moyenne avoisine également trois ans. Le premier versement est effectué l'année suivant le démarrage du projet.

Les établissements bénéficiaires du préciput s'engagent à consacrer les sommes correspondantes reçues au renforcement de la qualité de leur environnement de travail au service de la mise en œuvre de politiques scientifiques orientées vers l'excellence ou les innovations de rupture à travers notamment :

- des investissements et maintenance dans des infrastructures, plateformes ou équipements, permettant de renforcer leur potentiel de recherche ;
- à l'optimisation des fonctions supports de leur établissement en réponse directe et efficace aux besoins des équipes opérant les projets.

3.2 Taux d'Aide aux projets de RDI

3.2.1 Taux d'Aide applicable aux Organismes de recherche (coût marginal)

Le taux d'Aide applicable aux Organismes de recherche/Bénéficiaires à coût marginal est de 100%.

3.2.2 Taux d'Aide applicables aux Entreprises (coût complet)

Les Aides accordées par l'ANR aux Entreprises sont soumises à un plafonnement exprimé en taux (« intensité de l'Aide »¹⁶).

Pour rappel, le montant de l'Aide hors taxe est déterminé par application du taux d'Aide au montant des coûts admissibles, retenus pour l'assiette de l'Aide.

Le calcul du taux d'Aide tient compte des autres Aides perçues pour le Projet par l'Entreprise.

¹⁶ Article 25. 5 ; 25.6 et 25.7 du Règlement européen n° 651/2014 et annexe II de l'Encadrement

Catégories de recherche	Taux maximum pour les PME ¹⁷ applicables au coût complet	Taux maximum pour les GE ¹⁸ applicables au coût complet
Recherche fondamentale	45% des coûts admissibles	30% des coûts admissibles
Recherche industrielle	35% des coûts admissibles	30% des coûts admissibles
Recherche industrielle Avec une collaboration effective (1) entre Entreprises (pour les grandes Entreprises: collaboration transfrontière ou avec au moins une PME) ou entre une Entreprise et un Organisme de recherche Ou Sous réserve d'une large diffusion des résultats	45% des coûts admissibles	30% des coûts admissibles
Développement expérimental	35% des coûts admissibles	25% des coûts admissibles
Développement expérimental Avec une collaboration effective (1) entre Entreprises (pour les grandes Entreprises: collaboration transfrontière ou avec au moins une PME) ou entre une Entreprise et un Organisme de recherche Ou Sous réserve d'une large diffusion des résultats	45% des coûts admissibles	25% des coûts admissibles

(1) Il y a **collaboration effective** lorsqu'au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à poursuivre un objectif commun fondé sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent ses risques financiers, technologiques, scientifiques et autres, ainsi que ses résultats. La fourniture de prestations¹⁶ de recherche n'est pas considérée comme une forme de collaboration.

3.2.3 Cas particuliers

Les Aides accordées par l'ANR aux Bénéficiaires entrant dans la catégorie des cas particuliers sont soumises à un plafonnement exprimé en taux (« intensité de l'Aide »).

Sont des cas particuliers notamment (cas non exhaustifs) les :

- ⇒ **Associations**¹⁹ (hors fondations d'utilité publique relevant du 3.2.1)
- ⇒ **EPIC** Partenaire d'un Projet, réalisé en **collaboration avec au moins une société commerciale**

Catégorie de Recherche	Taux maximum applicable au coût complet
Recherche fondamentale Recherche industrielle Développement expérimental	50% des coûts admissibles

Ces entités sont en principe traitées à coût complet.

Les frais relatifs aux éventuels personnels permanents affectés au Projet (CDI compris), déjà rémunérés sur le budget de l'Etat, ne sont toutefois pas admissibles.

Des dérogations, concernant les taux et le type de coût applicables peuvent exceptionnellement être appliquées. Elles sont liées notamment aux spécificités du statut de droit interne du Bénéficiaire et tiennent compte de sa qualification du point de vue de la Règlementation européenne. Elles sont dans tous les cas, limitées aux taux admis par cette Règlementation et ne peuvent être autorisées que par décision du PDG de l'ANR qui n'y est pas tenu.

Cette catégorie peut inclure des Organismes de recherche qui exercent à la fois une activité non économique et une activité économique. Ils sont soumis aux taux maximum du 3.2.2 dès lors que l'Aide couvre les coûts liés aux activités économiques .

3.3 Aide indirecte²⁰

La Règlementation européenne²¹ impose de vérifier si les conditions de la coopération – qui bénéficie d'une Aide - entre

¹⁷ Petites et Moyennes Entreprises

¹⁸ Grandes Entreprises

¹⁹ Et autres contrats de recherche (Cf. Encadrement précité) Y compris les associations reconnues d'utilité publique

²⁰ Cf. fiche n° 4 sur les accords de consortium <http://www.agence-nationale-recherche.fr/fileadmin/documents/2017/ANR-RF-Fiche-4-AC.pdf>

²¹ Notamment point 2.2. de l'Encadrement des Aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation n° 2014/C 198/01

Organismes de recherche et Entreprises, ne confèrent pas un avantage (ou aide indirecte) aux Entreprises. Cet avantage pourrait résulter des modalités favorables et/ou déséquilibrées de répartition des droits de propriété intellectuelle²².

L'absence d'aide indirecte est présumée dans les cas précisés au point 28 de l'article 2.2 de l'Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C 198/01 soit dans la plupart des cas :

- La proportionnalité de la répartition des droits de propriété intellectuelle aux contributions résultant du projet
- La cession/concession de ces droits contre rémunération à prix de marché.

L'ANR vérifie l'absence d'aide indirecte au travers des Accords de consortium²³ qui doivent préciser pour le Projet :

- les contributions des Partenaires,
- le partage des tâches,
- les règles de partage des droits de propriété intellectuelle relatifs aux connaissances antérieures et aux résultats obtenus dans le cadre du Projet,
- leur exploitation et leur diffusion,

et être conforme aux documents scientifique, administratif et financier annexés aux Conditions particulières.

Les accords de consortium éventuellement conclus dans le cadre de consortiums sans Entreprise n'ont pas à être transmis à l'ANR.

3.4 Science ouverte

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, les Partenaires s'engagent en cas de financement à :

- déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche, de développement ou d'innovation dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique »²⁴ ;
- fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD)²⁵ selon des modalités communiquées dans les Conditions particulières et le Règlement financier de l'ANR.

Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert²⁶.

4 FORME DE L'AIDE

Les dispositions spécifiques relatives à l'Aide accordée sont précisées dans les Conditions particulières et leurs modifications éventuelles qui déterminent notamment :

- Le Bénéficiaire de l'Aide et les partenaires éventuels
- Le lieu de réalisation du Projet : le « laboratoire » (dans le cas de Structures Opérationnelles de Service (SOS) ou de Structures Opérationnelles de Recherche (SOR) etc.), ainsi que l'ensemble des personnes morales auxquelles est affilié ce laboratoire (encore appelées « Etablissements Partenaires » ou « Cotutelles » dans le cas des SOS et SOR)
- Le montant prévisionnel maximum de l'Aide du Bénéficiaire
- Le taux d'Aide appliqué aux coûts admissibles
- La durée du Projet
- L'échéancier des versements.

5 VERSEMENT DE L'AIDE

Les Aides de l'ANR sont versées dans la limite des fonds dont elle dispose.

Le Bénéficiaire de l'Aide ne peut transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits et obligations qui découlent de l'Acte attributif d'Aide (notamment cession/nantissement) sauf accord expresse et préalable de l'ANR.

²² Et serait donc incompatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107 paragraphe 1 du traité sur l'Union européenne 2012/C 326/01

²³ Conformément à la pratique de la Cour de Justice de l'Union européenne, de la Commission et à l'Encadrement précité, notamment en son point 24 du 2.2.2 « Les termes et conditions d'un projet de collaboration, concernant notamment les contributions à ses coûts, le partage des risques et des résultats, la diffusion des résultats, les règles d'attribution de DPI et l'accès à ceux-ci, doivent être conclus avant le début du projet »

²⁴ Dans ce 1er cas, conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en soumissionnant auprès de l'ANR.

²⁵ Un plan de gestion des données par projet financé

²⁶ Le site DOAJ (<https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies.

5.1 Echancier des versements

Le versement de l'Aide est échelonné en fonction de la durée du Projet et précisé dans les Conditions particulières.

5.2 Fiscalité des Aides

L'Aide octroyée par l'ANR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 et n° BOI-TVA-CHAMP-30-20120912 du 12 septembre 2012 de la Direction générale des finances publiques²⁷.

5.3 Documents à fournir - Justificatifs

Les Bénéficiaires s'engagent à respecter les indications qui leur sont données par l'ANR pour la fourniture, la présentation et la diffusion des Documents à fournir. Les modalités générales de versement liées à ces Documents sont prévues au 6 infra et précisées dans les Conditions particulières voire dans le texte de l'appel à projets.

5.3.1. Accord de consortium²⁸

Les consortiums sans Entreprises ne sont pas soumis à l'obligation de conclure et transmettre à l'ANR un accord de consortium (sauf dispositions spécifiques concernant les collaborations internationales).

Le contenu de l'Accord de consortium est précisé au point 3.3 supra. Son entrée en vigueur doit correspondre au plus tard à la date de démarrage du Projet scientifique.

L'ANR préconise la transmission par le Partenaire coordinateur du projet d'Accord de consortium en version finalisée avant signature.

Toute modification apportée à un Accord de consortium touchant aux éléments mentionnés au point 3.3 doit avoir été portée à la connaissance de l'ANR. Le Partenaire coordinateur est tenu de transmettre à l'ANR tout avenant à l'Accord de consortium dès sa signature.

5.3.2. Compte rendu intermédiaire scientifique

Pour les projets d'une durée de 24 mois et plus, un compte rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet est adressé par le Bénéficiaire à l'ANR en cours de projet, selon le modèle fourni par l'ANR sur son site.

Quand un Projet est réalisé en collaboration, le Partenaire coordinateur²⁹ du Projet réalise un compte-rendu à partir des informations qui lui auront été transmises par l'ensemble des autres Partenaires. En cas de défaillance de l'un des Partenaires, un compte-rendu scientifique intermédiaire partiel (ne contenant que la part des travaux exécutés par les Partenaires non défaillants) peut être transmis par le Partenaire coordinateur sur accord préalable de l'ANR.

5.3.3. Compte rendu de fin de Projet

Un compte rendu de fin de Projet – récapitulant l'ensemble des tâches réalisées pour le Projet – est adressé par le Bénéficiaire à l'ANR, selon le modèle fourni par l'ANR sur son site.

Les informations relatives aux personnels sont à inclure dans le relevé final des dépenses sauf en ce qui concerne celles relatives aux personnels permanents des Bénéficiaires à coût marginal qui sont à indiquer dans le compte-rendu de fin de projet (nombre de personnels scientifiques impliqués dans le Projet, nombre de personnels techniques, en personne/mois correspondant).

Quand un Projet est réalisé en collaboration, le Partenaire coordinateur du Projet réalise le compte-rendu à partir des informations qui lui auront été transmises par l'ensemble des autres Partenaires. En cas de défaillance de l'un des Partenaires, un compte-rendu scientifique partiel de fin de Projet (ne contenant que la part des travaux exécutés par les Partenaires non défaillants) peut être transmis par le Partenaire coordinateur sur accord préalable de l'ANR.

5.3.4. Relevé intermédiaire des dépenses

Un ou plusieurs relevés intermédiaires des dépenses réalisées au titre du Projet, est adressé à l'ANR par les Bénéficiaires à coût complet, selon le modèle fourni par l'ANR et l'échéancier indiqué dans les Conditions particulières.

Ces relevés précisent la somme totale dépensée pour chacune des catégories de coûts a) à e) définies au point 3.1.1 supra,

²⁷ <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1108-PGP.html?identifiant=BOI-TVA-CHAMP-30-20120912>

²⁸ Cf. fiche ANR-RF n° 4 « Les accords de consortium » <http://www.agence-nationale-recherche.fr/fileadmin/documents/2017/ANR-RF-Fiche-4-AC.pdf>

²⁹ Cf. fiche ANR-RF n° 2 « Les partenaires d'un projet de recherche » <http://www.agence-nationale-recherche.fr/fileadmin/documents/2017/ANR-RF-Fiche-PART.pdf>

sont établis à l'en-tête du Bénéficiaire et signés par son représentant légal ou tout délégataire. Ils conditionnent un ou plusieurs versements.

5.3.5. Relevé final des dépenses

Un relevé final des dépenses – récapitulant l'ensemble des coûts/dépenses admissibles du Bénéficiaire réalisées pour le Projet sur sa durée totale – est adressé par le Bénéficiaire à l'ANR, selon le modèle fourni par l'ANR.

Le relevé est accompagné :

- pour la catégorie a) du 3.1.1 supra, de la liste des personnels permanents (pour les bénéficiaires à coût complet seulement) et non permanents affectés au Projet devant préciser leur séniorité/catégorie, le temps de travail sur le Projet en nombre d'homme/mois correspondant, les coût mensuel et total.
- pour les catégories de coûts b) et c), de la liste détaillant les biens, leurs montants, date d'acquisition/location, et le cas échéant, taux et part d'amortissement imputables au Projet
- pour la catégorie d), la liste des prestations, nom des fournisseurs/prestataires et montants.

Le relevé final de dépenses est établi à l'en-tête du Bénéficiaire, signé par son représentant légal et transmis à l'ANR. Il est certifié exact par le comptable.

La certification par le commissaire aux comptes, un expert-comptable si le Bénéficiaire en est doté ou tout autre organisme de contrôle le cas échéant peut être requise sur demande de l'ANR.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées par l'ANR.

Le relevé final porte sur les factures acquittées. Les prestations sur lesquelles elles portent doivent avoir été réalisées avant la date de fin du Projet (service fait). Ces éléments sont contrôlés par l'ANR.

5.3.6. Justificatif du service d'enseignement

L'extrait de la délibération du Conseil d'Administration de l'Université autorisant la modulation de service doit être transmise à l'ANR, au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide³⁰.

5.3.7. Autres justificatifs

a) *Accès, utilisation et conservation des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées*

Les Bénéficiaires devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide³¹, du respect de leurs obligations en matière notamment d'accès, d'utilisation et de conservation des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées dans le cadre de leur Projet³² pour les Projets concernés (récépissé de déclaration de due diligence par exemple).

b) *Plan de gestion des données*

Les Bénéficiaires devront fournir au plus tard dans les 6 mois après le démarrage des travaux scientifiques :

- un plan de gestion des données selon le modèle fourni par l'ANR ou le modèle du Bénéficiaire s'il en dispose,
 - une version du plan mise à jour en cours de projet pour ceux d'une durée supérieure à 30 mois,
 - une version du plan mise à jour à la date de fin de projet scientifique,
- selon les modalités précisées dans les Conditions particulières.

5.4. Contrôles – Opérations de vérification de l'ANR

L'ANR vérifie que :

- ✓ Les Documents à fournir ont bien été transmis conformément aux conditions de l'Acte attributif d'Aide,
- ✓ Le Projet se déroule conformément aux conditions de l'Acte attributif d'Aide,
- ✓ Les dépenses sont liées et nécessaires au Projet, réelles et réalisées pendant sa durée.

A l'issue de ces contrôles, l'ANR peut décider :

- ✓ De procéder au versement de la tranche d'Aide selon l'échéancier des Conditions particulières le cas échéant
- ✓ D'appliquer les dispositions du point 7 ci-après.

Le Bénéficiaire ou le Partenaire coordinateur le cas échéant s'engage à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans ce cadre lors de revues de Projets, d'études ou d'audits réalisés.

Des opérations de contrôles et vérifications ou d'évaluation technique et économique, peuvent avoir lieu dans un délai

³⁰ Cette date figure dans les Conditions particulières

³¹ Cette date figure dans les Conditions particulières

³² Cf. Règlements (UE) n° 511/2014 du 16 avril 2014 et 2015/1866 du 13 octobre 2015 et le cas échéant de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016

maximal de **cinq (5) ans** à compter de la date de fin du Projet.

Dans ce cadre, des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et sur pièces à toute vérification relative à la réalisation du Projet par le constat de la réalité des dépenses justifiées notamment et plus généralement des conditions et engagements mis à l'octroi de l'Aide.

L'ANR peut faire appel à un tiers, qui ne peut être récusé par le Bénéficiaire qu'en cas de conflit d'intérêts.

Le Bénéficiaire est tenu de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites ou immeubles où sont/ont été réalisés les travaux et de leur présenter les pièces justificatives et tous autres documents, y compris les livres de comptes, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'Aide.

L'ANR peut opérer toute mesure de vérification dans le cadre d'un contrôle, audit ou reporting de la Commission européenne dans le délai de prescription de ses pouvoirs en matière de récupération des Aides³³.

6 MODALITES DE PAIEMENT

6.1 Généralités

L'Aide est versée en plusieurs fois, sous formes de tranches. L'échéancier des versements et le montant des différentes tranches sont indiqués dans les Conditions particulières.

Les délais mentionnés pour les versements sont prévisionnels. Certaines tranches de l'Aide ne sont versées que sur présentation et validation par l'ANR des Documents à fournir correspondants mentionnés au point 5.3 supra.

Le dernier versement de l'Aide (ou « solde ») est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, acquittée, dans la limite du montant maximum de l'Aide indiqué dans les Conditions particulières. Le Bénéficiaire s'engage à reverser le cas échéant le trop-perçu sur le compte qui lui est communiqué par l'ANR.

La liquidation de la subvention est effectuée sur constatation par l'ANR de la réalisation effective du projet et sur production de pièces prouvant la réalité des dépenses³⁴.

Les sommes versées au Bénéficiaire au titre d'un Acte attributif d'Aide ne lui sont acquises que lorsque les conditions et engagements mis à son octroi ont été intégralement réalisés et constatés.

6.2 Bénéficiaires à coût marginal

Le versement de la première tranche (ou avance) s'effectue en principe à compter de la date de la dernière signature des Conditions particulières ou à la notification de l'Acte attributif d'Aide le cas échéant. Son montant maximum est de 20% du montant total de l'Aide, sauf dérogation³⁵ dans les Conditions particulières, le texte de l'Appel à Projets (AAP) concerné ou à l'occasion de son versement (sans formalité dans ce cas). S'agissant d'une avance, elle peut être déduite à tout moment des sommes à payer.

L'échéancier du(es) versement(s) ultérieur(s) est indiqué dans les Conditions particulières. Ce(s) versement(s) intervien(n)ent en principe après chaque échéance de douze (12) mois (hors « solde ») sauf disposition contraire des Conditions particulières. Ces versements (y compris celui de la première tranche) peuvent toutefois intervenir de manière anticipée par rapport à la date de l'échéancier prévisionnel sans dérogation expresse et sans que l'ANR y soit tenue.

Sauf mention contraire dans les Conditions particulières ou le texte de l'AAP concerné :

- ✓ La fourniture du **compte-rendu scientifique intermédiaire** prévu au point 5.3.2 supra conditionne le versement de la tranche suivante ;
- ✓ Le dernier versement (ou « solde ») est conditionné à la fourniture par le Bénéficiaire :
 - du **compte-rendu de fin de Projet** tel que visé au point 5.3.3 supra et à sa validation par l'ANR ;
 - du **relevé final des dépenses** tel que visé au point 5.3.5 supra et à sa validation par l'ANR ;
 - de l'**accord de consortium (si le consortium associe au moins une Entreprise)** tel que visé aux points 3.3 et 5.3.1 supra et à sa validation par l'ANR ;
 - du justificatif de service d'enseignement prévu au point 5.3.6 le cas échéant ;
 - du justificatif prévu au point 5.3.7 a) (**récépissé de déclaration**) le cas échéant ;
 - du **plan de gestion des données** mis à jour prévu au point 5.3.7 b).

L'ANR peut demander des éléments justificatifs complémentaires en cas notamment d'incomplétude, imprécision, incohérence dans les Documents fournis ou en fonction des spécificités du Projet.

³³ Délai de dix (10) ans à compter de la date à laquelle l'Aide a été accordée (Cf. RÈGLEMENT (UE) 2015/1589 DU CONSEIL du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)

³⁴ Article 13 du Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

³⁵ L'article 12 du Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Le montant maximum de la dernière tranche de versement de l'Aide (ou « solde ») est de 20% du montant total de l'Aide, sauf dérogation dans les Conditions particulières ou le texte de l'AAP concerné.

6.3 Bénéficiaires à coût complet

Le versement de la première tranche (ou « avance ») s'effectue à compter de la date de la dernière signature des Conditions particulières. Son montant maximum est de 20% du montant total de l'Aide, sauf dérogation³⁶ dans les Conditions particulières, le texte de l'Appel à Projets (AAP) concerné ou à l'occasion de son versement (sans formalité dans ce cas). S'agissant d'une avance, elle peut être déduite à tout moment des sommes à payer.

L'échéancier du(es) versement(s) ultérieur(s) est indiqué dans les Conditions particulières. Ces versements interviennent en principe après chaque échéance de douze (12) mois (hors « solde ») sauf disposition contraire dans les Conditions particulières. Ces versements (y compris celui de la première tranche), peuvent toutefois intervenir de manière anticipée par rapport à la date de l'échéancier prévisionnel sans dérogation expresse et sans que l'ANR y soit tenue.

Sauf mentions contraires dans les Conditions particulières ou le texte de l'AAP concerné :

- ✓ Chaque versement intermédiaire est conditionné à la fourniture d'un **relevé intermédiaire des dépenses** prévu au 5.3.4 supra;
- ✓ Le deuxième versement est conditionné à la **fourniture de l'Accord de consortium** par les Bénéficiaires qualifiés d'Entreprise dans les conditions des points 3.3 et 5.3.1 supra ;
- ✓ La fourniture du **compte-rendu scientifique intermédiaire** prévu au point 5.3.2 supra conditionne le versement de la tranche suivante ;
- ✓ Le dernier versement (ou « solde ») est conditionné à la fourniture par le Bénéficiaire :
 - du **compte-rendu de fin de Projet** tel que visé au point 5.3.3 supra et à sa validation par l'ANR;
 - du **relevé final des dépenses** tel que visé au point 5.3.5 supra et à sa validation par l'ANR ;
 - des justificatifs prévus aux points 5.3.6 et 5.3.7 supra et à leur validation par l'ANR ;
 - et à la **validation de l'Accord de consortium** (5.3.1) par l'ANR ;
 - du justificatif de service d'enseignement prévu au point 5.3.6 le cas échéant ;
 - du justificatif prévu au point 5.3.7 a) (**récépissé de déclaration**) le cas échéant ;
 - du **plan de gestion des données** mis à jour prévu au point 5.3.7 b).

L'ANR peut demander des éléments justificatifs complémentaires en cas notamment d'incomplétude, imprécision, incohérence dans les documents fournis ou en fonction des spécificités du Projet.

Le montant maximum de la dernière tranche de versement de l'Aide (ou « solde ») est de 20% du montant total de l'Aide, sauf dérogation accordée par l'ANR dans les Conditions particulières ou le texte de l'AAP concerné.

7 CONDITIONS SUSPENSIVES ET/OU DE RECouvreMENT DE L'AIDE

7.1 Cas d'application

La suspension des versements, leur arrêt, le recouvrement total ou partiel des sommes versées peuvent être mis en œuvre notamment dans les cas suivants³⁷ :

- ✓ Non-respect des dispositions de l'Acte attributif d'Aide;
- ✓ Difficulté de mise en œuvre de l'Acte attributif d'Aide ou du Projet ;
- ✓ Cumul de financements pour un même projet visé au point 2.6 ;
- ✓ Non transmission, non validation de l'Accord de consortium (et de ses avenants éventuels) signé par l'ensemble des Partenaires visé au point 5.3.1 ou détection d'une aide indirecte par l'ANR;
- ✓ Retard dans l'avancement du Projet ;
- ✓ Remise en cause de la collaboration entre les Partenaires ;
- ✓ Retard, non transmission ou d'un des Documents à fournir ;
- ✓ Utilisation de tout ou partie des crédits alloués à d'autres fins que celles prévues à l'Acte attributif d'Aide ;
- ✓ Empêchement de faire procéder aux contrôles et opérations de vérification prévus au point 5.4 supra ;
- ✓ Modifications mises en œuvre sans l'accord préalable de l'ANR notamment substantielles³⁸ ;
- ✓ Communication d'informations trompeuses ou mensongères, rétention d'informations ;
- ✓ Atteinte dans le cadre de la réalisation du Projet, à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ;
- ✓ Atteinte à une règle de déontologie, d'éthique et d'intégrité scientifique prescrite par l'ANR ;

³⁶ L'article 12 du Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

³⁷ Pour la procédure voir point 7.2 et annexe 3

³⁸ Cf. fiche ANR-RF n° 5 « Les modifications de projet » <http://www.agence-nationale-recherche.fr/fileadmin/documents/2018/ANR-RF-Fiche-5-Aleas.pdf>

- ✓ Constat de caractère semblable pour un Projet³⁹ ;
- ✓ Cessation de paiements / mise en œuvre d'une procédure collective prévue par le code de commerce;
- ✓ Conclusions des opérations de contrôle et vérification défavorables ;
- ✓ Force majeure, disparition du Bénéficiaire, d'un Partenaire.

7.2 Procédure

La procédure est décrite en annexe 3.

8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PROJETS COFINANCÉS

Les Actes attributifs d'Aide dans le cadre de Projets cofinancés peuvent prévoir des dispositions spécifiques telles que la transmission par le Partenaire coordinateur ou le Bénéficiaire de la copie des Documents à fournir au cofinanceur du Projet.

Le Bénéficiaire peut également, à la demande du cofinanceur, être invité par l'ANR en plus des réunions d'avancement à venir présenter son Projet au cours du déroulement si nécessaire.

Le nom du cofinanceur est précisé dans les Conditions particulières.

9 MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE L'ACTE ATTRIBUTIF D'AIDE⁴⁰

Certaines modifications ne peuvent intervenir sans l'accord préalable de l'ANR.

Un formulaire mis à disposition par l'ANR récapitule la liste. Pour celles-ci, les Bénéficiaires doivent remplir ce formulaire et le transmettre à l'ANR. Sur cette base, l'ANR prend la décision d'approbation ou de refus.

Les modifications ne donnant pas lieu à autorisation préalable ne dispensent pas le Bénéficiaire d'informer l'ANR de ces modifications, qui conserve la faculté de mettre en œuvre les dispositions du point 7 supra, le cas échéant.

En effet, les modifications

- Substantielles parce qu'elles :
 - ❖ Introduisent des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de sélection initiale, auraient permis la sélection d'autres propositions que celle retenue ou **auraient entraîné la non sélection ou l'inéligibilité** de la proposition de Projet en cause ;
 - ❖ Élargissent/restreignent considérablement le champ de la recherche initiale de sorte que les **tâches, résultats et objectifs** escomptés initialement s'en trouvent **majoritairement modifiés ou changent l'objet du Projet** ;
 - ❖ Ne sont **pas compatibles avec les règles de droit** interne ou européen (Cf. Annexe 1 infra) ;
 - Dues à la négligence, à la défaillance d'un partenaire ou à des circonstances de son fait ;
 - Non nécessaires à la réalisation du Projet ;

Ne sont pas acceptées par l'ANR

Un avenant à l'Acte attributif d'Aide doit être conclu dans les cas suivants⁴¹ :

- Cession du contrat en cas de décès, incapacité civile, restructuration du Bénéficiaire de droit privé (rachat, fusion, acquisition)
- Modification du montant maximum de l'aide pour les Bénéficiaires de **droit privé**.

Une Convention doit être conclue entre l'ANR et tout nouveau Bénéficiaire de droit privé entrant dans le consortium en cours de réalisation du Projet sauf cas 1) ci-dessus.

10 DUREES

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser le Projet dans les délais définis dans les Conditions particulières.

10.1. Date de début d'admissibilité des coûts⁴²

Cette date correspond à la date d'entrée en vigueur de l'Acte attributif d'Aide, mentionnée dans les Conditions particulières. Depuis 2014, il s'agit, pour l'appel à projet générique (AAPG), du 1^{er} octobre.

³⁹ Cf. article 2.6.3 supra sur la notion de caractère semblable

⁴⁰ Cf. fiche n° 5 précitée

⁴¹ A condition que ces modifications soient acceptables par l'ANR (Cf. encadré)

⁴² Encore appelée date de début d'éligibilité des dépenses (ou date de début administrative)

10.2. Date de fin d'admissibilité des coûts⁴³

La durée du projet et son calendrier d'exécution sont fixés dans le Document scientifique. La durée du Projet s'apprécie à compter de la date de démarrage (exécution) des travaux.

La date de fin d'admissibilité des coûts correspond à la date de fin du projet scientifique.

Aucune dépense postérieure à la date de fin de Projet n'est prise en compte, c'est-à-dire que les prestations/fournitures sur lesquelles elles portent doivent avoir été réalisées/livrées avant la date de fin du Projet (service fait) même si la facture est acquittée ultérieurement.

10.3. Echéance / Résiliation de l'Acte attributif d'Aide

L'ANR solde la subvention au plus tard douze (12) mois à compter de la date de fin du projet scientifique en l'état des justificatifs produits (Cf.5.3 supra). Ce délai permet au bénéficiaire de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde.

L'Acte attributif d'Aide arrive à échéance après règlement du solde en débit ou en crédit, sauf en ce qui concerne les dispositions du 5.4 et du deuxième alinéa du point 12 supra.

L'Acte attributif d'Aide peut être résilié (et la subvention liquidée) dans l'un des cas du point 7.1.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Bénéficiaire à l'ANR et/ou à l'Etat du fait de la résiliation de l'Acte attributif d'Aide.

11 COMMUNICATION

Le Ministère en charge de la recherche et l'ANR peuvent communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats. Cette communication ne peut en aucun cas porter sur des éléments confidentiels, qui doivent avoir été au préalable identifiés comme tels par écrit à l'ANR par le Bénéficiaire.

L'ANR doit être informée de toute communication ou publication portant sur le Projet.

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ANR en indiquant le numéro de l'Acte attributif d'Aide, dans ses propres actions de communication sur le Projet, ses résultats et publications.

Le Bénéficiaire ou le Partenaire coordinateur le cas échéant s'engage à participer activement aux opérations de communication et de suivi de programme tels que séminaires et colloques.

Promotion de la culture scientifique, technique et industrielle et les relations entre science et société

L'ANR encourage les bénéficiaires d'Aide et, le cas échéant, leurs partenaires à mener et/ou participer à des actions de transfert de connaissances vers les citoyens et décideurs : publication d'articles dans la presse, intervention dans les médias, aide à la décision publique, participation à des festivals de science, organisation de débat grand public, actions de vulgarisation, rédaction d'articles dans une encyclopédie libre en ligne Wikipedia ou équivalent.

Le point 4.7 « *Transparence* » de l'Encadrement précité s'applique.

12 PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ANR ne revendique aucun droit de propriété sur les résultats issus des Projets.

La répartition des droits de propriété intellectuelle entre Partenaires, relève de leur responsabilité sous réserve des dispositions des points 3.3 et 5.3.1 supra.

Dans l'hypothèse où les recherches effectuées dans le cadre du Projet aboutiraient à un dépôt d'une demande brevet, de certificat d'utilité en France ou leur équivalent à l'étranger, le Bénéficiaire doit en informer l'ANR dans un délai d'un mois à compter du dépôt. Ces dispositions s'appliquent pendant la durée du Projet et jusqu'à cinq (5) ans après la fin du Projet.

Toutefois, l'obligation d'information de l'ANR en cas de dépôt de brevet ne s'applique pas dans le cas d'une cession :

- a) À un ou plusieurs des Partenaires du Projet, objet de l'Acte attributif d'Aide, ou
- b) Aux affiliés sociétaires du Bénéficiaire définis comme toute société dans laquelle un membre du titulaire détient

⁴³ Encore appelée date de fin d'éligibilité des dépenses

- directement ou indirectement au moins 44 % de leur capital social, ou
- c) À un tiers venant aux droits du Bénéficiaire suite à une restructuration et notamment toute fusion, absorption, cession de contrôle ou apport partiel d'actif.

En application de l'article L 533-1 du Code de la Recherche, les Bénéficiaires établissements publics auteurs d'une invention **valorisent leurs résultats** issus de la recherche en exploitant l'invention objet du titre de propriété intellectuelle de préférence **auprès des Entreprises employant moins de 250 salariés domiciliés sur le territoire de l'Union européenne.**

13 ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Les Documents à fournir, courriers, formulaires mentionnés dans les documents de l'Acte attributif, dont le formulaire de demande de modification, et toute autre pièce relative à l'exécution du Projet doivent être transmis à l'adresse indiquée dans les Conditions particulières ou déposés sur le site de suivi des Projets de l'ANR dans les délais impartis prévus à l'Acte attributif d'Aide ou/et sur demande de l'ANR.

Tout autre document nécessaire à la réalisation du Projet peut être déposé sur ce site en fonction des fonctionnalités mises à la disposition des Partenaires de Projet.

14 LITIGES

Le Tribunal Administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ANR et les Bénéficiaires des Aides.

15 DEROGATIONS

Des dispositions dérogatoires peuvent être prévues dans les Conditions particulières dès lors qu'elles sont rendues nécessaires par l'instrument de financement ou le programme.

16 ANNEXES

Annexe 1 : Définitions

Annexe 2 : Textes de référence

Annexe 3 : Procédure de mise en œuvre des conditions suspensives et de recouvrement de l'aide

ANNEXE 1 – DEFINITIONS

Acte attributif d'Aide : décision unilatérale de l'ANR ou convention signée avec le Bénéficiaire, constituée du présent Règlement financier et des Conditions particulières ainsi que de leurs annexes.

Accord de consortium : dans le cas de projet de collaboration réalisé conjointement par une/plusieurs Entreprise(s) et un/plusieurs Organisme(s) de recherche, contrat conclu entre les Partenaires précisant les modalités de la collaboration dans les conditions du point 2.2.2 de l'Encadrement des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n° 2014/C 198/01 du 27 juin 2014.

Aide : somme octroyée par l'ANR à un Bénéficiaire sous forme de subvention pour la réalisation d'un Projet de recherche et de développement.

Bénéficiaire : Personne morale récipiendaire de l'Aide Partenaire cocontractant de l'ANR, Organisme de recherche ou Entreprise, tels que définis ci-après, identifiés dans les Conditions particulières.

Conditions particulières : décision unilatérale de l'ANR ou document signé entre le Bénéficiaire et l'ANR précisant les conditions particulières qui lui sont spécifiques, par opposition au présent règlement financier relatif aux conditions d'attribution des aides de l'ANR, valant conditions générales applicables aux Aides de l'ANR.

Convention : Acte attributif d'Aide, sous forme de convention attributive d'Aide, constitué du présent règlement financier et des Conditions particulières ainsi que de leurs annexes.

Développement expérimental : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou de services nouveaux ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de Projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ».

La création de prototypes et de Projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de Projets de démonstration ou de Projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

Documents à fournir : documents que le Bénéficiaire et/ou le Partenaire coordinateur le cas échéant, doivent transmettre à l'ANR pour justifier le versement de l'Aide. Ces documents sont définis au point 7.5 infra.

Entreprise : le terme « Entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'article 1^{er} de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer. Au sens de la Règlementation européenne, est considérée comme Entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont considérées comme des Entreprises, les sociétés dites de capitaux, commerciales, civiles, les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique au sens de la Règlementation européenne.

Organisme de recherche et de diffusion de connaissance : le terme « Organismes de recherche » doit être entendu au sens de la définition du point 1.3 ee), d) de l'Encadrement de la Commission européenne n° 2014/C 198/01 du 27 juin 2014. Il s'agit d'une entité, telle qu'une Université, un Institut de recherche, une Agence de transfert de technologie, un intermédiaire en innovation ou toute entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche, quel que soit son statut légal (Organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont l'objectif est d'exercer des activités de Recherche fondamentale ou appliquée ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les Entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

Partenaire : Organisme de recherche et/ou Entreprise (au sens de la Règlementation européenne), personnes morales, concourant à la réalisation du Projet.

Partenaire coordinateur (lorsqu'un Projet est réalisé en collaboration entre plusieurs Partenaires) :

Partenaire responsable de la coordination scientifique et technique du Projet, de la mise en place et de la formalisation de la coopération entre les Partenaires, de la production de certains des Documents à fournir du Projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il est désigné dans les Conditions particulières ainsi que son Responsable scientifique.

Projet : travaux de Recherche fondamentale, appliquée ou/et Etude(s) de faisabilité tels que définis par la Réglementation européenne, faisant l'objet de l'Aide et réalisés par le Bénéficiaire et le(s) Partenaire(s) éventuel(s). Le Projet est décrit dans le document scientifique (dans sa dernière version) communiqué à l'ANR.

Recherche fondamentale : travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues.

Recherche industrielle : Recherche planifiée ou enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés dans la définition du développement expérimental ci-après.

Règlement : présent Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des Aides de l'ANR applicable au Projet et valant Conditions générales des Conventions attributives d'aide applicables aux projets de recherche financés par l'ANR.

Règlementation : comprend 1/ la Réglementation européenne constituée de l'ensemble des normes provenant des institutions, organes et organismes de l'union européenne, en particulier l'Encadrement des Aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation n°2014/C 198/01, Règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; le régime d'Aide de l'ANR exempté de notification n° SA-40643 relatif aux aides à la Recherche, Développement et Innovation (RDI) pour la période 2014-2020 et toute communication ultérieure venant s'y substituer 2/ les normes et la jurisprudence françaises dont le Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement qui se substitue au Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, sauf exceptions.

Responsable(s) scientifique(s) : personne physique responsable de la réalisation scientifique du Projet au nom du ou des Partenaire(s) et désignée dans les Conditions particulières.

ANNEXE 2 – TEXTES DE REFERENCE

En application des dispositions du décret n°2006-963 du 1^{er} août 2006 modifié, l'Agence nationale de la recherche (ANR) a pour mission de financer et de promouvoir le développement des recherches fondamentales, appliquées et finalisées, l'innovation et le transfert technologiques et le partenariat entre le secteur public et le secteur privé. Pour accomplir ses missions, elle peut allouer des aides à des Projets de recherche et de développement technologique qu'elle sélectionne.

1 Régime applicable

L'ANR alloue des Aides dans le cadre de son régime d'Aide n° SA 40643 informé à la Commission européenne et tout régime le remplaçant.

La base juridique de ce régime est le décret n°2006-963 du 1^{er} août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche et ses modifications éventuelles.

2 Textes de référence

Le soutien public accordé par l'ANR est encadré par :

- le Règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment ses articles 25 (Aides aux projets de recherche et de développement), 26 (aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche) et 28 (Aides à l'innovation en faveur des PME) ;
- l'Encadrement des Aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation n°2014/C 198/01 ;
- le Décret n°2006-963 du 1^{er} août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche ;
- le Régime d'Aide de l'ANR n° SA-40643 informé à la Commission Européenne relatif aux aides à la Recherche, Développement et Innovation (RDI) pour la période 2014-2020 et tout régime le remplaçant ;
- les normes françaises en vigueur et à venir applicables aux financements concernés notamment le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et pour les éditions antérieures à 2018, le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement (articles 3 à 8) ;
- les avis, décisions de la Commission européenne ;
- la jurisprudence européenne et française ;
- le Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR valant Conditions générales de ces Aides et ses annexes ;
- les fiches pratiques mentionnées dans le Règlement financier publiées sur le site de l'ANR ;
- les Conditions particulières, leurs annexes et modifications éventuelles ;
- les Appels à projet (AAP).

ANNEXE 3 – PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DES CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECouvreMENT DE L'AIDE

1. Hors procédures collectives

Le Bénéficiaire ou le Partenaire coordinateur doit informer l'ANR sans délai, par tout moyen permettant de donner une date certaine à la réception de cette information, de tout dysfonctionnement ou manquements dans l'exécution de l'Acte attributif d'Aide ou dans le déroulement du Projet. L'ANR peut par elle-même constater la survenue de l'un des cas énoncés au point 7.1 notamment au vu des Documents à fournir transmis.

Avant toute mise en œuvre des conditions suspensives et/ou de recouvrement de l'Aide, l'ANR informe le Bénéficiaire par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, des motifs qui sont de nature à entraîner la mise en œuvre des dispositions de l'article 7.

Le Bénéficiaire est mis en demeure le cas échéant de respecter la/les obligation(s) qui lui incombe(nt) et il est mis en mesure de faire part de ses observations éventuelles dans le délai imparti par l'ANR indiqué dans ledit courrier, à compter de sa date de réception, par écrit ou par oral (tracé dans un compte-rendu contradictoire) selon sa volonté. Une réunion peut être organisée à cette fin par l'ANR, via une revue de Projet, une audition, une visite de site, ou toute autre forme d'échange.

Si le Bénéficiaire ne répond pas ou ne fournit pas les garanties permettant à l'ANR de constater qu'il remédiera aux manquements constatés dans le délai imparti, l'ANR aura la faculté, selon les cas, de :

- suspendre le ou les versements prévu(s),
- recouvrer tout ou partie des sommes versées.

L'ANR informe le Bénéficiaire de sa décision par lettre envoyée en recommandé avec avis de réception, en y indiquant les motifs de la décision.

Le déclenchement d'une procédure de recouvrement de tout ou partie des sommes versées au Bénéficiaire conduit l'ANR à produire et notifier un titre de recettes et à en assurer le recouvrement.

2. En cas de procédure collective

Le Bénéficiaire a l'obligation d'informer l'ANR de toute difficulté de nature à aboutir à l'ouverture d'une procédure collective prévue par le Code de commerce, dès la déclaration de cessation de paiements faite au tribunal, et au plus tard, dans les autres cas, à l'ouverture de la procédure collective et ce, par tout moyen permettant de donner une date certaine à la réception de cette information.

Dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure collective, le Bénéficiaire est tenu de transmettre à l'ANR au plus tard dans le délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la publication au BODACC du jugement d'ouverture de la procédure collective, un relevé justificatif des dépenses réalisées en lien avec le Projet (par écrit) ainsi qu'un compte-rendu scientifique, par écrit ou par oral (formalisé par un compte rendu contradictoire s'il est oral).

Le Bénéficiaire a la possibilité dans ce même délai de faire part de ses observations éventuelles, par écrit ou par oral (tracées dans un compte-rendu contradictoire dans ce cas) selon sa volonté. Une réunion peut être organisée à cette fin par l'ANR, via une revue de Projet, une audition, une visite de site, ou toute autre forme d'échange.

A l'expiration du délai, l'ANR procède à la liquidation de la subvention :

- au vu des justificatifs éventuellement transmis dans le délai de vingt-et-un (21) jours,
- ou, à défaut, au vu de justificatifs qui auraient été transmis antérieurement,
- ou, le cas échéant, en l'absence de justificatifs.

En fonction de la situation, l'ANR peut être amenée à émettre et notifier au Bénéficiaire un titre de recette et à déclarer une créance, en conformité avec les règles applicables en matière de procédures collectives.